

Richtlinien

für die vom
Schweizerischen Roten Kreuz
anerkannten Schulen für
praktische Krankenpflege

Directives

à l'usage des écoles
d'infirmières-assistantes et
d'infirmiers-assistants
reconnues par
la Croix-Rouge suisse

Schweizerisches Rotes Kreuz

Croix-Rouge suisse



LA CROIX-ROUGE SUISSE

vu l'Arrêté fédéral du 13 juin 1951 concernant la Croix-Rouge suisse et l'Ordonnance du 9 janvier 1970 concernant le Service de la Croix-Rouge suisse (Règlement de service de la Croix-Rouge) et selon les Directives de la Conférence suisse des directeurs des affaires sanitaires concernant la profession et la formation des Infirmières-assistantes et infirmiers-assistants du 28 août 1969 (Appendice) édicte les présentes

directives

à l'usage des écoles d'infirmières-assistantes et d'infirmiers-assistants reconnues par la Croix-Rouge suisse

Berne 1971

Table des matières	Page
1. But de la formation	7
2. Durée de la formation	9
3. Ecoles 3.1 Organisation et corps enseignant	9
3.2 Locaux et matériel	11
4. Conditions d'admission	11
5. Programme	11
5.1 Généralités	11
6.1 Branches enseignées	13
6.2 Stages	15
6. Evaluation, examen de capacité, certificat de capacité	21
6.1 Evaluation en cours d'études	21
6.2 Examen de capacité	23
6.3 Certificat de capacité	27
7. Protection de la santé des élèves	27
8. Dispositions finales	29
9. Dispositions transitoires	31
Appendice	35

Dans les présentes directives, ce qui est dit de l'élève **infirmière-assistante**, de l'infirmière-assistante CC CRS et de l'infirmière diplômée s'applique aussi à l'élève infirmier-assistant, à l'infirmier-assistant CC CRS et à l'infirmier diplômé.

1. But de la formation*

La formation des infirmières-assistantes et infirmiers-assistants CC CRS a pour but

- d'enseigner aux élèves les connaissances nécessaires à l'exercice de leur profession ;
- de leur faire découvrir la valeur de leur profession ;
- de les préparer à s'intégrer dans l'équipe soignante ;
- de développer leur sens de responsabilité à l'égard des malades, de l'équipe soignante, de la communauté et d'eux-mêmes.

Les infirmières-assistantes qualifiées doivent être capables de

- reconnaître les besoins fondamentaux des personnes ayant besoin de soins ou d'assistance, et agir dans le cadre de leurs compétences ;
- considérer que leur tâche principale consiste à administrer des soins de base, tout en étant conscientes des possibilités et des limites fixées par la formation, particulièrement lorsqu'elles participent aux soins thérapeutiques ou aux mesures diagnostiques;
- transmettre des observations sûres et précises ;
- exécuter consciencieusement et intelligemment les ordres de l'infirmière diplômée responsable ou du médecin ;
- faire preuve de compréhension à l'égard des élèves infirmières-assistantes et du personnel auxiliaire et participer à leur enseignement pratique ;
- contribuer avec tous les membres de l'équipe sanitaire au maintien de la santé, à la prévention des maladies et à la réintégration sociale des malades ;
- se rendre compte de la nécessité de se perfectionner continuellement.

*voir aussi appendice

2. Durée de formation

La durée de la formation est de 1 an 1/2, soit 78 semaines, dont 6 semaines de vacances.

Au minimum les 3 premiers mois constituent une période d'essai. Les absences pour maladie excédant 14 jours, ou pour maladie et service militaire obligatoire excédant 28 jours, doivent être compensées après l'examen de capacité. Les congés accordés pour d'autres raisons doivent être compensés intégralement. Toute absence excédant 8 semaines oblige l'élève à passer l'examen de capacité avec la promotion suivante.

Sont réservées les exceptions relevant de la compétence de la Commission des soins infirmiers de la Croix-Rouge suisse.

3. Ecoles

3.1 Organisation et corps enseignant

Chaque école est placée sous l'autorité d'un organe de surveillance (conseil, comité ou commission d'école) distinct de celui de l'institution à laquelle l'école peut être rattachée. Cet organe soutient les intérêts de l'école ; sa composition est adaptée aux besoins d'une institution à but pédagogique. La direction de l'école est responsable de la formation des élèves, dans son ensemble, à l'école et en stages.

La directrice (le directeur) de l'école — en règle générale une infirmière diplômée (infirmier diplômé) expérimentée(é) — doit être spécialement formée(é) à cette tâche, en matière d'éducation et d'administration. Elle (il) consacre la majeure partie de son temps à cette fonction.

Les infirmières-monitrices sont des infirmières diplômées préparées à leurs fonctions par une formation appropriée.

Il faut, outre la directrice, une infirmière-monitrice à plein temps pour 12 à 16 élèves, selon l'organisation de l'école et le nombre de personnel soignant travaillant dans les services de stage. La collaboration d'assistantes-monitrices peut être prise en considération dans la mesure de leurs capacités.

Les écoles concluent avec leurs institutions de stages des conventions qui leur permettent de garantir une formation conforme aux exigences des directives de la Croix-Rouge suisse.

Chaque école édicte un règlement sur l'organisation de l'école et sur les droits et les devoirs des élèves ; ce règlement doit comprendre un droit de recours de l'élève à l'égard des décisions de l'autorité scolaire. Chaque école établit son propre budget, tient sa propre comptabilité et rédige un rapport annuel.

3.2 Locaux et matériel

Les locaux et les moyens didactiques doivent permettre un enseignement moderne.

L'école met à la disposition des élèves une bibliothèque professionnelle et des locaux qui leur assurent de bonnes conditions de travail.

4. Conditions d'admission

Les conditions d'admission sont les suivantes :

- a) 18 ans révolus ;
- b) — avoir parcouru tous les degrés de la scolarité obligatoire ;
— connaissances ménagères ;
- c) — caractère et maturité d'esprit requis par la profession ;
— sens pratique manifeste ;
— intelligence apte à assimiler la matière enseignée ;
— bonne santé physique et psychique (attestée par un certificat médical).

5. Programme

5.1 Généralités

L'école établit pour les 18 mois un plan d'enseignement conforme au but de la formation défini sous l'article 1. Elle répartit les branches à enseigner et

choisit les stages en fonction du but général. La formation commence) par un cours d'introduction de quatre semaines au moins et se termine par un cours final de trois semaines au moins. Un enseignement régulier est donné selon un plan équilibré pendant toute la durée des études, éventuellement en plusieurs périodes (cours blocs).

La journée de cours n'excède pas 6 heures d'enseignement. L'élève doit apprendre à travailler seule et à faire des études personnelles. Toutes les élèves bénéficient d'un enseignement équivalent et des possibilités équivalentes d'expérience clinique.

L'une des tâches principales de la direction de l'école est de veiller à la coordination entre l'enseignement théorique et l'enseignement clinique. Une place importante est réservée aux méthodes d'enseignement qui favorisent la réflexion, le jugement, le sens de l'observation et la faculté de s'exprimer et qui visent à développer l'habileté pratique des élèves. Les moyens audio-visuels seront largement utilisés ainsi que les travaux personnels, les discussions en groupe, les exercices de synthèse et les visites professionnelles.

5.2 Branches enseignées

Le nombre total d'heures de cours est de 450 au minimum et il ne doit pas dépasser 500 en règle générale ; cependant, le nombre d'heures indiqué pour chaque branche peut être, dans une certaine mesure, diminué ou dépassé.

Les heures pour les répétitions, les études personnelles, la gymnastique, le chant et les loisirs ne sont pas incluses dans le temps réservé à ce programme général d'enseignement.

a) Enseignement général	nombre d'heures	
1. Instruction civique et notions de droit	10	
2. Psychologie	12	
3. Méthode de travail, expression française écrite et verbale*	12	34

-
- En Suisse Italienne : expression Italienne écrite et verbale

b) Sciences de base	nombre d'heures	
1. Anatomie et physiologie	40	
2. Alimentation	8	
3. Hygiène et santé publique	20	
4. Calcul médical	14	
6. Connaissance des médicaments	16	98
c) Enseignement professionnel		
1. Ethique professionnelle	14	
2. Histoire de la profession	4	
3. Questions professionnelles	12	
4. Pathologie	50	
5. Soins infirmiers	228	
5.1 Observation du malade	20	
5.2 Soins de base	100	
5.3 Attitude envers le malade	24	
5.4 Soins thérapeutiques	60	
5.5 Notions de physiothérapie et occupation du malade	12	
5.6 Premiers secours	12	
6. Questions d'organisation, collaboration et administration	20	328
		460

5.3 Stages

L'élève acquiert sa formation pratique dans les services de malades, où elle apprendra et exercera les soins de base. Les soins de base consistent avant tout à:

- Prendre conscience des besoins physiques et psychiques du malade et de l'handicapé, les comprendre et donner des soins appropriés
- Prendre les mesures nécessaires pour éviter les complications courantes
- Connaître et appliquer les règles de l'asepsie et de l'antisepsie

- Observer — noter — communiquer
- Inciter le patient à participer activement à ses soins et à son rétablissement
- Veiller à une bonne hygiène et à l'ordre dans l'entourage du malade.

Les services de stage sont choisis par l'école en fonction de la formation de l'élève.

Un contact étroit est maintenu entre l'école et les lieux de stage. L'élève est placée dans les divers services essentiellement en vue des exigences de sa formation.

Les qualités professionnelles des cadres ainsi qu'une juste proportion entre le nombre d'infirmières diplômées, d'infirmières-assistantes CC CRS, d'élèves, de personnel auxiliaire et le nombre de malades, garantissent une formation conforme aux buts de l'école. Instruite et suivie de près, l'élève se voit confier progressivement des responsabilités dans le cadre de ses compétences. Peu à peu elle prend sa place dans l'équipe soignante, pour arriver vers la fin du troisième semestre à assumer la responsabilité des soins de base donnés à un groupe restreint de malades et collaborer à l'instruction pratique des élèves infirmières-assistantes cadettes et du personnel auxiliaire.

Pendant les stages, l'élève bénéficie de l'enseignement des infirmières diplômées, des infirmières-monitrices en collaboration avec le médecin et les autres membres de l'équipe médico-sociale. L'école fixe le nombre d'heures de cours et la matière à enseigner aux élèves pendant leurs stages et organise les cours en accord avec les services de stage.

Le choix et la durée des stages doivent assurer des connaissances pratiques équivalentes aux élèves de toutes les écoles d'infirmières-assistantes. Les élèves doivent pouvoir se familiariser avec les soins des différentes catégories de malades et personnes ayant besoin d'assistance.

Dans le cadre de la durée prescrite, l'école a la possibilité de choisir ses stages dans les domaines cités ci-après. Un stage au minimum, se rapportant au groupe I et un stage au minimum se rapportant au groupe II sont obligatoires. Les stages obligatoires peuvent être complétés par des stages facultatifs, cités sous b).

La Croix-Rouge suisse se réserve le droit de fixer la durée des stages, si elle juge que l'expérience en soins de base est insuffisante.

a) Stages obligatoires

minimum: 32 semaines

Domaines Groupe I, minimum: 12 semaines

Maladies à long terme:

Gériatrie

ou : Rhumatologie

ou: Neurologie ou :

Orthopédie

ou: Enfants malades chroniques et handicapés

ou : Réadaptation

(p. ex. dans un centre de paraplégiques)

par domaine
20 semaines
au maximum**Domaines Groupe II**, minimum : 12 semaines

ou: Médecine } excepté les soins intensifs

ou: Chirurgie

ou: Gynécologie

ou: Obstétrique et soins au nouveau-né sain

ou: Ophtalmologie

ou: Psychiatrie

par domaine
20 semaines
au maximum**b) Stages facultatifs**

maximum : 24 semaines

Psychogériatrie

ou Gériatrie

ou Gynécologie (maladies à long terme)

ou Ophtalmologie (maladies à long terme)

ou Dermatologie

ou Oto-rhino-laryngologie

ou Santé publique

c) Veilles

au maximum 4 semaines en 18 mois

6. Evaluation, examen de capacité, certificat de capacité

6.1 Evaluation en cours d'études

Le travail et le comportement de l'élève sont évalués régulièrement pendant toute la durée des études. Ces évaluations doivent être discutées périodiquement avec l'élève et seront consignées dans son dossier.

a) Echelle de notes et qualité de l'exécution du travail

6	excellent	en tous points parfait
5,	très bien	correspond très bien aux exigences
5	bien	correspond bien aux exigences
4,	assez bien	satisfaisant, correspond aux exigences
4	suffisant	correspond juste aux exigences minima
3,5	insuffisant	no correspond plus aux exigences minima
3	faible	grosses lacunes
2	très faible	grosses lacunes, superficiel, incomplet
1	nul	

La dernière note suffisante est 4,0.

b) Notes d'école

A la fin de la période d'essai et avant l'admission au cours final et à l'examen de capacité, c'est-à-dire au moins deux fois, il est établi pour chaque élève une note d'école de connaissances théoriques et une note d'école d'aptitudes professionnelles. Ces notes, calculées au centième, doivent atteindre 4,0 au moins, et ne doivent pas être arrondies à la note supérieure ou inférieure.

— Connaissances théoriques

Tout au long de sa formation, l'élève est interrogée oralement ou par écrit sur les branches d'enseignement du programme. La moyenne des notes obtenues ainsi forme la note des connaissances théoriques.

— Aptitudes professionnelles

A la fin de chaque stage, un rapport sur les capacités pratiques et le comportement de l'élève est rédigé. La direction de l'école établit la note d'aptitudes professionnelles en se fondant sur ces rapports et sur ses propres observations.

6.2 Examen de capacité

La formation professionnelle s'achève par l'examen final de capacité qui permet à l'élève de montrer qu'elle a atteint le but de la formation.

a) Admission

L'élève peut se présenter à l'examen de capacité

- lorsqu'elle a obtenu au moins la moyenne de 4,0 tant pour les connaissances théoriques que pour les aptitudes professionnelles ;
- lorsqu'elle n'a pas manqué plus de 8 semaines de sa formation.

b) Déroulement de l'examen

— Connaissances théoriques

Un examen oral de 15 min. au moins portant sur: Des connaissances d'anatomie et de physiologie Des connaissances de pathologie

Des connaissances dans le domaine des soins et des branches professionnelles.

Un examen écrit complétant l'examen oral et portant sur quelque matière susmentionnée.

— Aptitudes professionnelles

Travail dans un service de stage pendant un minimum de 2 heures et demie durant lesquelles la candidate peut montrer qu'elle est capable de remplir les tâches d'une infirmière-assistante auprès d'un certain nombre de malades, qu'elle sait évaluer une situation donnée et agir en conséquence. L'élève prouve qu'elle peut utiliser en pratique les notions apprises en théorie. En outre, elle pourra montrer sa capacité de collaboration et d'organisation du travail.

Chaque élève fera au moins un travail pratique dans le domaine de l'asepsie.

c) Exceptions

Si, pour des raisons de santé, une élève n'est pas en mesure de passer l'examen de capacité dans les conditions habituelles, la Commission des soins infirmiers peut, sur demande motivée de l'école, autoriser des exceptions.

d) Jury d'examen

Les professeurs et les infirmières qui enseignent à l'école procèdent aux

interrogations. La Commission des soins infirmiers de la Croix-Rouge suisse délègue aux examens de capacité un ou plusieurs experts qui ont le droit de poser des questions à la candidate.

Les travaux de l'examen écrit, appréciés par le corps enseignant, seront soumis aux experts.

e) Notes d'examen

Pour chaque examen (connaissances théoriques, oral ; connaissances théoriques, écrit; aptitudes professionnelles) l'élève recevra une note. L'attribution des notes se fera à l'aide de critères d'évaluation et uniquement sur la base du travail réalisé le jour de l'examen. On attribuera une note entière, au demi ou au quart près. La dernière note suffisante est 4,0.

Les notes sont fixées en commun par les examinateurs, la direction de l'école et les experts de la Croix-Rouge suisse.

f) Réussite de l'examen de capacité

Les conditions suivantes doivent être remplies pour que l'examen de capacité soit réussi :

—L'élève ne doit pas obtenir plus d'une note insuffisante aux trois épreuves soit inférieure à 4,0.

—La note de certificat des connaissances théoriques doit atteindre 4,0 au minimum. Cette note est constituée par la moyenne de la note d'école et de la moyenne des deux notes d'examen (oral et écrit).

—La note de certificat d'aptitudes professionnelles doit atteindre 4,0 au minimum. Cette note est constituée par la moyenne de la note d'école et de la note d'examen d'aptitudes professionnelles.

Les notes de certificat seront calculées au centième et ne seront pas arrondies à la note supérieure ou inférieure.

g) Répétition de l'examen de capacité

La répétition de l'examen de capacité n'est possible qu'une seule fois. L'élève peut se présenter la seconde fois à l'examen de capacité, à une session ultérieure, au plus tôt 6 mois après son échec. Elle doit avoir suivi un deuxième cours final, et ses notes d'école doivent atteindre au moins 4,0 pour le temps de formation supplémentaire.

Cet examen portera au moins sur les épreuves pour lesquelles la candidate n'avait pas obtenu la note 4,0 à la session précédente.

6.3 Certificat de capacité

L'école délivre à l'élève qui a subi avec succès l'examen de capacité le certificat de capacité de la Croix-Rouge suisse.

La réussite de l'examen est attestée par l'apposition de la signature et du sceau de la Croix-Rouge suisse sur le certificat de capacité, après présentation de la feuille d'examen établie par la Commission des soins infirmiers et contresignée par les experts délégués.

7. Protection de la santé des élèves

a) Vaccinations

Les vaccinations antivariolique, antidiptérique, antitétanique et antipoliomyélitique sont obligatoires. Elles sont faites avant l'entrée à l'école et renouvelées en cas de nécessité pendant le temps d'études. Une cutiréaction à la tuberculine est également faite avant l'entrée à l'école, et, au cas où la réaction serait négative, on procède à une vaccination antituberculeuse s'il n'existe pas de contre-indications médicales. L'immunité conférée par le vaccin au BCG doit être vérifiée.

b) Médecin d'école, dossier

L'école confie au médecin d'école le soin de veiller sur la santé des élèves pendant toute la durée des études. Le médecin d'école établit pour chaque élève un dossier médical* où sont classés les résultats des visites médicales d'entrée, de contrôle et de sortie. Le dossier ou le carnet de santé de l'élève est gardé sous secret médical.

c) Examens médicaux

Au début de sa formation, l'élève subit un examen médical approfondi, en particulier du squelette et de la musculature.

Un examen de contrôle est effectué, si cela est nécessaire, dans la première moitié du deuxième semestre (7e au 9e mois).

*Des carnets de santé peuvent être obtenus auprès du Service des soins Infirmiers de la Croix-Rouge suisse.

L'examen radiologique du thorax a lieu lors de l'entrée à l'école, puis, si cela est nécessaire, dans la première moitié du 2ème semestre et de toute façon à la fin des études. Le choix du moyen de contrôle radiologique employé est laissé au médecin; il convient toutefois de réduire au minimum la dose de rayons.

Une élève ayant été en contact avec un malade atteint de tuberculose est soumise à des contrôles médicaux répétés.

A la fin de ses études, l'élève subit un examen médical approfondi.

d) Hygiène générale et protection contre les radiations

Dès le début de ses études, l'élève suit un cours d'hygiène générale; elle est renseignée sur la protection contre les radiations; elle est ainsi d'emblée mise au courant des précautions à prendre pour protéger sa santé.

Si possible, une élève ne devrait pas entrer en contact avec des sources radio-actives; cependant, si cela devait se produire, il faudrait appliquer «l'Ordonnance fédérale du 19. 4. 1963 concernant la protection contre les radiations ».

Des cours de gymnastique ou d'autres activités sportives sont obligatoires.

e) Horaire de travail, repos, vacances

L'horaire de travail hebdomadaire de l'élève, y compris le temps réservé aux cours et aux études personnelles, ne doit pas excéder 48 heures. L'élève a droit à un repos hebdomadaire d'une journée et demie au minimum et à 4 semaines de vacances par an.

8. Dispositions finales

L'application des présentes directives est obligatoire pour les écoles d'infirmières-assistantes reconnues par la Croix-Rouge suisse. La Commission des soins infirmiers surveille l'application des présentes directives et elle est compétente pour toute question touchant leur interprétation. Elle peut autoriser des exceptions à condition qu'il n'en résulte aucun dommage pour la formation des élèves.

Les conditions posées aux écoles d'infirmières-assistantes leur permettant d'être reconnues par la Croix-Rouge suisse, de même que les motifs pouvant mener au retrait de cette reconnaissance, sont fixés par le règlement du 20 avril 1961 / 23 octobre 1969, qui précise également les droits et les devoirs de ces établissements.

Les décisions de la Commission des soins infirmiers sont susceptibles d'appel auprès du Comité central de la Croix-Rouge suisse, qui tranche en dernier ressort.

9. Dispositions transitoires concernant les écoles déjà reconnues

Pour les écoles d'infirmières-assistantes déjà reconnues par la Croix-Rouge suisse, la période de transition pour l'application des présentes directives est de 5 ans.

La Commission des soins infirmiers peut, sur demande motivée, autoriser la prolongation de cette période.

Les présentes directives ont été soumises aux écoles d'infirmières-assistantes et d'infirmiers-assistants reconnues par la Croix-Rouge suisse le 27 novembre 1970 et revues par la Commission des soins infirmiers le 24 juin 1971 à l'intention du Comité central.

Croix-Rouge suisse

Commission des soins infirmiers

Le Président:

Prof. Dr méd. A. F. Muller

Les présentes directives, approuvées par le Comité central de la Croix-Rouge suisse le 15 juillet 1971, entrent en vigueur le 1er octobre 1971. Elles remplacent les directives du 6 juillet **1961**.

Croix-Rouge suisse

Le Président:

Prof. Dr Hans Haug

Le Secrétaire général :

Dr Hans Schindler

Appendice

Directives

de la Conférence suisse des directeurs des affaires sanitaires concernant la profession et la formation des infirmières-assistantes et infirmiers-assistants. (Du 28. 8. 1969)

La présente réglementation est édictée à l'intention des autorités cantonales compétentes et de la Croix-Rouge suisse. Son but est d'encourager la formation de personnel soignant spécialement destiné à collaborer aux soins des malades chroniques et des personnes âgées ou infirmes, ainsi que dans des services hospitaliers généraux.

Art. 1 La formation des infirmières-assistantes* a pour but de les préparer à:

- a) soigner, sous la surveillance d'une infirmière diplômée, les malades chroniques accueillis dans des institutions ou des services hospitaliers pour malades chroniques ;
- b) s'occuper de façon indépendante d'adultes et d'enfants ayant besoin d'assistance, en pension dans des homes de vieillards, des maisons de convalescence, des homes pour handicapés ou d'autres établissements ;
- c) seconder les infirmières diplômées dans les soins à donner à des malades hospitalisés dans des services généraux. Les infirmières-assistantes occupées dans les hôpitaux font partie de l'équipe soignante et travaillent directement sous le contrôle d'une infirmière diplômée.

Art. 2

Dans la mesure où les infirmières-assistantes travaillent sous la surveillance d'infirmières diplômées, ces dernières ont la responsabilité de veiller à ce que l'infirmière-assistante n'accomplisse aucun travail exigeant les compétences et les connaissances de l'infirmière diplômée.

Le terme Infirmière-assistante sous-entend le terme Infirmier-assistant.

Art. 3

La formation est donnée dans des écoles d'infirmières-assistantes reconnues. Elle dure un an et demi. Le contrôle de la formation est exercé par la Croix-Rouge suisse. Celle-ci émet des Directives concernant la formation et un Règlement concernant la reconnaissance des écoles, reconnaît celles-ci et surveille la formation et les épreuves finales.

Art. 4

Les élèves ayant subi avec succès l'examen final reçoivent un certificat de capacité de la Croix-Rouge suisse qui les autorise de se nommer «infirmière-assistante CC CRS» (avec certificat de capacité de la Croix-Rouge suisse).

Ces directives ont été arrêtées par la Conférence suisse des directeurs des affaires sanitaires le 28 août 1969. Elles remplacent les «Directives concernant la profession et la formation des aides soignantes» du 14 octobre 1960.

Conférence suisse des directeurs des affaires sanitaires

Le président:
Dr O. Miescher

Le secrétaire :
Dr Probst

Le Comité central de la Croix-Rouge suisse a décidé, lors de sa séance du 4 juillet 1979, de procéder aux modifications suivantes des **Directives à l'usage des écoles d'infirmières en hygiène maternelle et en pédiatrie** reconnues par la Croix-Rouge suisse du 13 avril 1972:

Chapitre 2. Durée de la formation, page 4

La durée de la formation est de trois ans, y compris 4 semaines de vacances par année. Les 4 à 8 premiers mois constituent un temps d'essai.

Le reste du texte de ce chapitre est supprimé.

Chapitre 7.2 «Examen de diplôme», page 12

La première phrase

«La formation s'achève par un examen de diplôme; les conditions d'admission à cet examen final sont fixées dans un règlement»

est supprimée et remplacée par:

«La formation s'achève par un examen de diplôme. L'élève sera admise à l'examen de diplôme lorsqu'

- elle a obtenu une note d'école de 4 au moins dans la troisième année pour les connaissances théoriques comme pour les aptitudes professionnelles pratiques,
- elle n'a pas manqué plus de 60 jours d'études (jours de congé exceptés).

La Commission de la formation professionnelle peut, sur demande motivée, autoriser des exceptions.»

L:\INFOBERGER\0 aktuell 2005\Skan alter Bestimmungen\fertige Skans\PKP Richtlinien 1971 f.doc

bg 23.8.2005 Skan